

L'amendement portant initialement la cote Am a a été adopté et porte maintenant la cote Am 3.

Amendement proposé, article 70.3

Ajout d'un paragraphe :

Cet avis d'ordonnance doit contenir la date du constat d'infraction, le lieu où se trouve la matière dangereuse, la personne ou les personnes physique ou morales impliquées, ainsi que le lien électronique ou le lieu où l'avis d'ordonnance peut être consulté.

L'ordonnance doit être disponible  
simultanément à l'avis d'ordonnance

1. Sur le site Internet du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Forêts
2. Sur demande
3. Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec.

Amendement proposé à l'article 5

Ajout d'un paragraphe :

L'avis d'ordonnance doit contenir l'objet, la date du constat d'infraction, le lieu où se trouve la matière dangereuse, la personne ou les personnes physiques ou morales impliquées, ainsi que le lien électronique ou le lieu où l'avis d'

Retiré  
de

d'ordonnance peut être consultée.  
L'ordonnance doit être disponible  
simultanément à l'avis d'  
ordonnance sur le site internet  
du Ministère, sur demande et  
à la bibliothèque de l'Assemblée  
Nationale.

---

Amc  
Art 7

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 7**

Modifier l'article 7 de ce projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 jours » par « 30 jours ».

*Retour*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé vise à faire passer de 10 à 30 jours le délai pour présenter ses observations avant de prendre une décision de modifier, refuser ou révoquer un permis relatif à la possession de matières dangereuses.

<b>Article présenté</b>	<b>Article amendé</b>
« <b>70.15.</b> Le ministre peut modifier, refuser de renouveler ou révoquer le permis lorsque son titulaire: (...) Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de refuser de renouveler ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».	« <b>70.15.</b> Le ministre peut modifier, refuser de renouveler ou révoquer le permis lorsque son titulaire: (...) Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de refuser de renouveler ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et lui accorder un délai d'au moins <b>30 jours</b> pour présenter ses observations. ».

Amend  
Art 7.1

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« 7.1. L'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 jours » par « 30 jours ».

NOTES EXPLICATIVES *Lebis m*

L'amendement vise à faire passer de 15 à 30 jours le délai pour présenter ses observations avant la notification d'une dénegation de conformité d'une attestation de conformité environnementale.

Article présenté	Article amendé
<p>« 95.4 Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou que l'initiateur d'un projet n'a pas respecté toutes les formalités visées aux articles 95.1 et 95.2, il peut, en tout temps, notifier une dénegation de conformité à l'initiateur du projet.</p> <p>Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable notifié à l'initiateur du projet au moins 15 jours plus tôt, à moins que le ministre ne juge qu'il est nécessaire de notifier la dénegation de conformité sans délai afin de prévenir des dommages environnementaux. ».</p>	<p>« 95.4 Dans le cas où le ministre est d'avis qu'un projet n'est pas conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement ou que l'initiateur d'un projet n'a pas respecté toutes les formalités visées aux articles 95.1 et 95.2, il peut, en tout temps, notifier une dénegation de conformité à l'initiateur du projet.</p> <p>Cette dénegation de conformité doit être précédée d'un avis préalable notifié à l'initiateur du projet au moins 30 jours plus tôt, à moins que le ministre ne juge qu'il est nécessaire de notifier la dénegation de conformité sans délai afin de prévenir des dommages environnementaux. ».</p>

L'amendement portant initialement la cote Am e été adopté puis retiré et porte maintenant la cote Am h.

Amf  
Art 10

Amendement, Article 10  
ajouter après « ministres »  
« en application de  
l'article 115.18 »

Retiré  
RA

*Amg  
Art 81*

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 10.1**

Modifier ce projet de loi par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'article 98 de cette de loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sauf disposition contraire, ».

*Retour*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'article 98 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le recours pour contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec doit être exercé dans les 30 jours qui suivent la notification de celle-ci. Or, l'amendement proposé à l'article 115.49 prévoit qu'un avis de réclamation d'un montant dû au ministre peut être contesté devant ce tribunal dans les 60 jours à compter, selon le cas, de sa notification ou, s'il s'agit de la réclamation d'une sanction administrative pécuniaire, de la notification de la décision en réexamen. L'amendement proposé au présent article prévoit donc des exceptions possibles au délai de 30 jours applicable aux autres contestations devant le TAQ.

Article actuel	Article amendé
« <b>98.</b> Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».	« <b>98. Sauf disposition contraire,</b> le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».

Am & h  
Art 9  
(96.1)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 9**

À l'article 96.1 proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer « pénalité administrative » par « sanction administrative pécuniaire »;

2° remplacer, à la fin du texte anglais, les mots « such recourse » par les mots « such a proceeding ».

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé par le paragraphe 1° vise à harmoniser le texte avec la nouvelle terminologie proposée pour les pénalités administratives par les amendements aux articles 115.13 et suivants.

L'amendement proposé au texte anglais par le paragraphe 2° est une modification visant à harmoniser la traduction du mot « recours » avec le terme utilisé actuellement dans les versions anglaises de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Code de procédure civile.

Article présenté	Article amendé
« 96.1. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».	« 96.1. Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une <b>sanction administrative pécuniaire</b> imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

Article présenté	Article amendé
"96.1. A review decision rendered by	"96.1. A review decision rendered by

Ami  
Avt 15

Article (5)  
Remplacer le

~~Ajouter entre les paragraphes 2 et 3~~

3° ET lorsque que les paragraphes  
1° et 2° ne sont pas applicables,  
la nuit en œuvre de mesures compensatoires??

Retiré  
M.

Amendement  
Projet de loi 89  
Article 21

Samb  
Am13  
11/21  
(115.13)

*alinéa*

115.13 Ajouter au deuxième paragraphe après «rend public» «au plus tard à l'adoption  
du projet de loi»

~~LE~~ A DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
~~DE LA LOI DU PROJET DE LOI~~  
LA PRÉSENTE SOUS-SECTION

« dès le (indiquer ici  
la date de l'entrée en  
vigueur de ~~la présente~~  
~~sous-section~~  
du ~~présent~~  
article) »

~~Adopté~~  
Retenu  
m

Sanc  
Ann 13  
Art 21

Sous-Amendement Article 21 (U.S. 13)

entre  
Insérer ~~après~~ de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>

paragraphe, un nouveau

paragraphe « la coexistence du  
régime ~~administratif~~ et du régime administratif  
régime ~~administratif~~ en

reconnaisant que le régime  
pénal est généralement utilisé  
pour des conséquences réelles  
ou appréhendées graves ».

Petit  
M

Sand  
Am 13

Sous-Amendement Article 21 (U.S. 13)

entre  
Insérer ~~après~~ de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>

paragraphe, un nouveau

paragraphe « la coexistence du régime pénal et du régime administratif ~~de~~ en

reconnaisant que le régime pénal est généralement utilisé pour des conséquences réelles ou appréhendées graves.

et peut être utilisé <sup>POUR</sup> ~~par~~ des conséquences réelles ou appréhendées modérées. »

Retard  
m

Sous-entendement  
Article 21 (115.29)

Sama  
Am/6  
Art 21  
(115.29)

À la première ligne, du premier  
paragraphe de première colonne,  
noter « 1.1° ».

Retard  
M

**SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.30)**

Dans le paragraphe 1° de l'article 115.30 proposé par amendement:

1° Insérer, après « au paragraphe », « 1° <sup>ou</sup> ~~et~~ »;

2° Insérer, après « 31.57 », « au deuxième alinéa de l'article 31.83 »;

3° Insérer, après « ~~70.5~~ », « au deuxième alinéa de l'article 70.18 ou de  
l'article ».

70.9,

Sama  
Am 17  
Art 21  
(115.30)

Retour  
DU

Amendement  
Article 21 (115.31)

Am 19 j.  
Art 21  
(115.31)

Modifier au premier alinéa  $\leq 7000$  \$  
par  $\leq 10000$  \$ $\geq$ ?

Roland  
M

Am 21 k  
Art. 21 (115.39)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.39)**

Modifier l'article 115.39 proposé par l'article 21 du projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer tout ce qui suit « à moins qu'il n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

*Adopté*  
*Retire*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé au paragraphe 1° porte sur la défense qui peut être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour contrer la présomption de responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une personne morale ou par un agent, un mandataire ou un employé de cette personne morale, d'une société ou d'une association. Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 115.38 et vise le même objectif, soit énoncer expressément au texte de loi que la défense de diligence raisonnable pourra être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour renverser la présomption créée par le présent article. Cet amendement fait suite à des commentaires formulés par plusieurs groupes lors des consultations particulières, notamment par le Conseil patronal de l'environnement du Québec, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération des municipalités du Québec et le Barreau du Québec.

L'amendement proposé par le paragraphe 2° apporte des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme les administrateurs dans le cas d'une société de personnes, soit non constituée en personne morale. Il établit une présomption, à défaut de la désignation par les associés d'un administrateur pour gérer les affaires de la société, que les associés en sont les administrateurs, sauf s'il s'agit de commanditaires. Il s'agit d'une présomption simple qui pourra donc être renversée par une preuve contraire présentée par un ou plusieurs associés. Cette règle s'inspire de celle prévue au Code civil en matière de responsabilité civile.

Am ~~2~~ L  
A.J. 21 (115.42)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

ARTICLE 21 (article 115.42)

À l'article 115.42 proposé par l'article 21, supprimer, dans les paragraphes 3° et 5° du premier alinéa, « , dans le délai qu'il fixe, ».

~~Adopter~~ Retirer

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à supprimer la possibilité pour le juge, dans ces cas précis, de fixer un délai pour l'exécution de l'ordonnance, puisque le juge dispose d'un tel pouvoir peu importe l'ordonnance rendue.

Article présenté	Article amendé
<p>«115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p>(...)</p> <p>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre, <b>dans le délai qu'il fixe</b>, au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;</p> <p>(...)</p> <p>5° de prendre, <b>dans le délai qu'il fixe</b>, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :</p> <p>(...) ».</p>	<p>« 115.42. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <p>(...)</p> <p>3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé ;</p> <p>(...)</p> <p>5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :</p> <p>(...) ».</p>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

*Annex  
Art 21  
(115.43)*

**ARTICLE 21 (article 115.43)**

À l'article 115.43, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, après le mot « préavis », « d'au moins 10 jours »;

2° ajouter, à la fin, ce qui suit : « En ce dernier cas, le juge doit, sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant. ».

**NOTES EXPLICATIVES**

*Retour  
PH*

Cet amendement fait suite à un commentaire présenté par le Barreau lors des consultations particulières afin, d'une part, de prévoir un délai de 10 jours pour le préavis de toute demande présentée par le poursuivant en vertu de cet article et, d'autre part, d'imposer l'obligation d'un tel préavis même si les parties sont en présence du juge afin de permettre au contrevenant de faire une preuve au sujet de ces demandes.

Article présenté	Article amendé
« 115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. ».	« 115.43. Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis <b>d'au moins 10 jours</b> de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. <b>En ce dernier cas, le juge doit, sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.</b> ».

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 23m  
Art 21  
(115.38)

ARTICLE 21 (article 115.38)

Remplacer, dans l'article 115.38 proposé par l'article 21 du projet de loi, tout ce qui suit « à moins que celui-ci n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant ~~toutes~~ les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

↳ adéquer, effaces et

Adopté  
Retenu  
m

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à exprimer clairement dans le texte de loi que la défense de diligence raisonnable peut être faite par une personne morale ou par les associés d'une société de personnes afin de contrer une poursuite pénale qui peut être exercée contre eux en raison d'une infraction commise par un de leurs agents, mandataires ou employés. Il s'agit d'une reformulation de l'actuel article 112 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui permet déjà de soulever une telle défense. La nouvelle formulation proposée est cohérente avec celle proposée par l'amendement à l'article 115.39.

Article présenté	Article amende
« 115.38. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration. ».	« 115.38. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

Art 240  
Art. 21 (115.39)

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 21 (article 115.39)**

Modifier l'article 115.39 proposé par l'article 21 du projet de loi de la façon suivante :

1° remplacer tout ce qui suit « à moins qu'il n'établisse » par « qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant ~~toutes les précautions~~ nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

*S'adéquates, officiers et*

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

*Adopté Retenu  
M*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé au paragraphe 1° porte sur la défense qui peut être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour contrer la présomption de responsabilité pénale lorsqu'une infraction est commise par une personne morale ou par un agent, un mandataire ou un employé de cette personne morale, d'une société ou d'une association. Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 115.38 et vise le même objectif, soit énoncer expressément au texte de loi que la défense de diligence raisonnable pourra être présentée par un administrateur ou un dirigeant pour renverser la présomption créée par le présent article. Cet amendement fait suite à des commentaires formulés par plusieurs groupes lors des consultations particulières, notamment par le Conseil patronal de l'environnement du Québec, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération des municipalités du Québec et le Barreau du Québec.

L'amendement proposé par le paragraphe 2° apporte des précisions quant aux personnes qui seront considérées comme les administrateurs dans le cas d'une société de personnes, soit non constituée en personne morale. Il établit une présomption, à défaut de la désignation par les associés d'un administrateur pour gérer les affaires de la société, que les associés en sont les administrateurs, sauf s'il s'agit de commanditaires. Il s'agit d'une présomption simple qui pourra donc être renversée par une preuve contraire présentée par un ou plusieurs associés. Cette règle s'inspire de celle prévue au Code civil en matière de responsabilité civile.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89

Am 9  
art 38.2

Retiné  
RD

ARTICLES ~~38.1 ET~~ 38.2 (nouveaux articles)

Insérer dans le projet de loi et après l'intitulé « DISPOSITIONS MODIFICATIVES », ce qui suit :

« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

~~« 38.1. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifié :~~

~~1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les produits sont versés au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;~~

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministères », de « , sauf s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, »;~~

« 38.2. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :

« - Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), mais uniquement en ce qui concerne les infractions portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, quelle qu'en soit la nature, ou sur l'exercice d'une telle activité alors qu'une telle autorisation lui a été refusée ou a été suspendue ou révoquée; ».

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés à la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales visent à permettre au procureur général de s'adresser au tribunal pour obtenir la saisie de biens utilisés dans l'exercice d'activités exercées en contravention avec la Loi sur la qualité de l'environnement, mais uniquement s'il s'agit d'une activité exercée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise, ou encore si l'activité s'est poursuivie malgré que l'autorisation ait été refusée, suspendue ou révoquée.

Sous-

Amendement proposé

Sama  
Am S  
art. 40

Article 40

, à S.1,

Ajouter après «environnement» «pour lesquels le ministre a l'obligation de rendre public annuellement la liste détaillée des pénalités administratives comprenant notamment les montants liés à chacune d'entre elles ainsi que la nature de l'utilisation de ces montants par le ministre ou le gouvernement».

Rejeté

AO

Am +  
art 50

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 89**

**ARTICLE 50**

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. Le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre doit, par règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, réviser les règlements qu'il a adoptés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement avant cette date afin d'harmoniser les dispositions pénales prévues à ces règlements avec celles édictées par la présente loi et déterminer les dispositions de ces règlements dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, prévoir les conditions d'application d'une telle sanction et en fixer le montant ou le mode de calcul, conformément à cette loi.

Jusqu'à ce que les dispositions pénales d'un règlement ainsi révisé soient en vigueur, l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer en cas de contravention au règlement. »

*Retiré*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend l'article 50 présenté par le projet de loi sous réserve, d'une part, d'ajuster la date prévue en fonction de la nouvelle date possible de la sanction du projet de loi et, d'autre part, d'ajouter l'obligation d'harmoniser les règlements en ce qui concerne les sanctions administratives pécuniaires. Également, l'amendement prévoit conserver, de façon transitoire, l'actuel article 109 afin de s'assurer que tout manquement à une disposition d'un règlement puisse être sanctionné pénalement entre le moment de la sanction du projet de loi et celui des modifications réglementaires.

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 89**

Amu  
art 51

**ARTICLE 51**

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 9 et 11 et des articles 115.13 à 115.27, édictés par l'article 21, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012;

2° des articles 115.27.1 et 115.54, édictés par l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des articles 42, 43 et 44 qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, chapitre 21). ».

*R. B.*  
*Ra*

**NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement proposé reprend essentiellement l'article 51 du projet de loi, sous réserve de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date prévue d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires.

Précisons en outre que les dates d'entrée en vigueur de l'article 115.27.1, portant sur la possibilité pour les municipalités d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, et de l'article 115.54, portant sur la compensation fiscale pour rembourser un montant dû au ministre, seront fixées par le gouvernement.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que l'entrée en vigueur des articles 42 à 44 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, se fera à la même date que celle de ces articles eux-mêmes.